

Proposition du Conseil administratif du 22 décembre 2004 en vue de la modification des statuts du personnel de l'administration municipale et du Service d'incendie et de secours relative à la participation au paiement des primes d'assurance maladie.

Exposé des motifs

On rappellera que le Conseil administratif a décidé de limiter la participation au paiement des primes d'assurance maladie des employés municipaux à 100 francs par mois pour l'exercice 2005 et que cette décision a été validée par le Conseil municipal, lorsqu'il a voté, en toute connaissance de cause, le budget. Cette décision était fondée sur l'article 81, alinéa 2, du statut du personnel de l'administration municipale, respectivement sur l'article 11k du statut du personnel du Service d'incendie et de secours, qui prévoient clairement que la participation à concurrence de la moitié de la prime constitue un maximum.

Pour des raisons de sécurité juridique, il est préférable que la décision des autorités municipales soit confirmée par une modification adéquate du statut du personnel de l'administration municipale et du statut du personnel du Service d'incendie et de secours.

Le Conseil administratif vous présente donc la proposition suivante:

PROJET D'ARRETE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre w), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la délibération du Conseil municipal du 4 décembre 2004 concernant la proposition PR-356 relative au budget 2005;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – L'article 81 du statut du personnel de l'administration municipale est modifié comme suit:

«Alinéa 3: Le Conseil administratif fixe annuellement le montant de la participation au paiement des primes dans les limites maximales énoncées par l'alinéa 2 ci-dessus.»

Art. 2. – L'article 114 du statut du personnel du Service d'incendie et de secours est modifié comme suit:

«Alinéa 3: Le Conseil administratif fixe annuellement le montant de la participation au paiement des primes dans les limites maximales énoncées par l'alinéa 2 ci-dessus.»

Art. 3. – Pour l'exercice annuel 2005, le montant de la participation de l'administration au paiement des primes d'assurance maladie des fonctionnaires est fixé à 100 francs par mois.